



Règlement administratif n° 1

PERLEY-ROBERTSON, HILL & McDOUGALL LLP
BARRISTERS & SOLICITORS-AVOCATS & PROCUREURS
PATENT & TRADE MARK AGENTS-AGENTS DE BREVETS & MARQUES
340 Albert Street, Suite 1400, Ottawa, Ontario, K1R 0A5

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^o 1

Règlement administratif portant sur le fonctionnement de la

Canadian Nurses Association/
Association des infirmières et infirmiers du Canada

(ci-après désignée l' « **organisation** »)

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :
 - 1.1 « **administrateur** » s'entend d'un membre du conseil d'administration;
 - 1.2 « **AICC** » ou « **organisation** » désigne l'Association des infirmières et infirmiers du Canada;
 - 1.3 « **assemblée des membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres; « **assemblée extraordinaire des membres** » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres et d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant droit de vote à une assemblée annuelle des membres;
 - 1.4 « **conseil** » ou « **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de l'AICC;
 - 1.5 « **directeur général** » désigne l'employé qui relève directement du conseil d'administration;
 - 1.6 « **dirigeant** » ou « **dirigeants** » s'entend d'une personne ou plus qui ont été nommés dirigeants de l'organisation conformément aux règlements administratifs;
 - 1.7 « **étudiant(e) en sciences infirmières** » s'entend d'un(e) étudiant(e) inscrit à un programme de formation canadien d'admission à la pratique comme infirmière ou infirmier;
 - 1.8 « **infirmier** » ou « **infirmière** » s'entend d'une personne qui est autorisée à exercer à titre d'infirmière ou d'infirmier par un organisme de réglementation.

- 1.9 « **infirmière ou infirmier autorisé (IA)** » s'entend de toute personne autorisée à exercer comme infirmière ou infirmier autorisé par un organisme de réglementation;
- 1.10 « **infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé (IAA)** » s'entend de toute personne autorisée à exercer comme infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé (*licensed practical nurse*) dans la plupart des provinces et territoires par un organisme de réglementation;
- 1.11 « **infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé (IAA-Ontario)** » s'entend de toute personne autorisée à exercer comme infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé (*registered practical nurse*) en Ontario par un organisme de réglementation;
- 1.12 « **infirmière ou infirmier émérite** » s'entend d'une personne qui a été infirmière ou infirmier, qui a pris sa retraite et qui n'est plus reconnue comme exerçant les soins infirmiers par un organisme de réglementation de la profession infirmière au Canada;
- 1.13 « **infirmière ou infirmier praticien (IP)** » s'entend de toute personne autorisée à exercer comme infirmière ou infirmier praticien par un organisme de réglementation;
- 1.14 « **infirmière ou infirmier psychiatrique autorisé (IPA)** » s'entend de toute personne autorisée à exercer comme infirmière ou infirmier psychiatrique autorisé par un organisme de réglementation;
- 1.15 « **Loi** » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la *Loi* et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- 1.16 « **membre** » s'entend d'une infirmière ou d'un infirmier individuel, praticien, aux études ou émérite qui a été admis au sein de l'organisation conformément aux statuts et au présent règlement administratif et qui a le droit de vote aux assemblées des membres;
- 1.17 « **modification de structure** » possède le sens donné à ce terme dans la *Loi* ainsi que ses modifications, au besoin, le texte en vigueur étant joint aux présentes à titre d'annexe A;
- 1.18 « **organisme de réglementation** » désigne un organisme d'autorisation ou d'enregistrement de la profession infirmière ou un ordre professionnel représentant le personnel infirmier dans une province ou un territoire du Canada et qui répond à tout autre critère que le conseil d'administration peut déterminer. Pour être membre « en règle » d'un organisme de réglementation, une infirmière

ou un infirmier doit être autorisé à exercer par cet organisme sans que sa licence soit suspendue ou révoquée;

- 1.19 « **proposition** » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la *Loi*;
- 1.20 « **règlement administratif** » désigne le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, au besoin, qui sont en vigueur;
- 1.21 « **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées;
- 1.22 « **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par une majorité des voix exprimées;
- 1.23 « **statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

- 2. Interprétation.** Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale. Autrement que comme spécifié précédemment, les mots et les expressions définis dans la *Loi* ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement administratif. En cas de divergence entre les versions française et anglaise de celui-ci, la version anglaise a préséance.

ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION

- 3. Équité, diversité et inclusion.** L'organisation affirme son engagement envers l'inclusion et le démantèlement des pratiques racistes et discriminatoires systémiques au sein de l'organisation, des soins infirmiers et des soins de santé, y compris en ce qui concerne ses pratiques internes, ses procédures de mise en candidature et la garantie que l'organisation fasse état de la diversité du personnel infirmier dans ce que nous appelons maintenant le Canada.
- 4. Signature des documents.** Les contrats, les documents ou tout autre instrument nécessitant la signature de l'AIIC sont signés par deux des personnes suivantes : le

président, le président désigné et le directeur général. Le conseil d'administration est habilité à nommer quelqu'un pour signer, au nom de l'AIIC, les contrats, les documents et les instruments dans leur ensemble ou certains d'entre eux précisément. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Elle peut certifier qu'une copie d'un instrument, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

- 5. Pouvoirs d'emprunt.** Le conseil d'administration peut, sans l'autorisation des membres,
- 5.1 contracter des emprunts au crédit de l'organisation;
 - 5.2 émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
 - 5.3 donner une garantie au nom de l'organisation;
 - 5.4 grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, la totalité ou une partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses obligations.
- 6. États financiers annuels.** Au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la *Loi*, l'organisation peut publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même ou par courrier affranchi.

ADHÉSION À L'ORGANISATION

- 7. Conditions d'adhésion.** Sous réserve des statuts, l'organisation compte une (1) catégorie de membres. Le conseil d'administration peut, par résolution, approuver l'admission des membres à l'organisation. Les membres peuvent aussi être admis d'une autre manière déterminée par résolution du conseil d'administration. L'adhésion est réservée aux infirmières et infirmiers, aux étudiants en sciences infirmières et aux infirmières et infirmiers émérites qui souhaitent faire avancer les buts de l'organisation et qui ont demandé et obtenu leur adhésion à titre de membres dans l'organisation.
- 7.1 Aux termes du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier la présente section du règlement administratif, si ces modifications touchent les droits des membres et/ou les conditions d'adhésion qui sont décrits aux aliéna 197(1) *e*), *h*), *l*) ou *m*) de la *Loi*.

7.2 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la structure d'adhésion définie au présent article 7 sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2022. Pour plus de certitude, la structure d'adhésion en vigueur immédiatement avant l'approbation du présent règlement demeurera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

8. Mesures disciplinaires contre les membres. Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- 8.1 la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;
- 8.2 une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
- 8.3 toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président, le président désigné, ou tout autre dirigeant choisi par le conseil ne reçoit aucune réponse écrite conformément à cette disposition, il pourra aviser le membre de sa suspension ou de son exclusion comme membre de l'organisation. Si le président, le président désigné, ou tout autre dirigeant choisi par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de celle-ci dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire pour le membre, sans aucun droit d'appel. Pour exécuter un processus disciplinaire, un vote des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres du conseil est exigé.

9. Droits d'adhésion. Les membres versent des droits d'adhésion annuels déterminés par le conseil d'administration. Si un membre a un arriéré, il ne peut pas voter à des assemblées des membres et fait l'objet des mesures disciplinaires prévues à l'article 8 du présent règlement, étant donné qu'il s'agit d'une violation du règlement administratif.

10. Extinction de l'adhésion. Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 10.1 un membre décède;
- 10.2 l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre qui sont énoncées à l'article du présent règlement administratif qui traite des conditions d'adhésion;
- 10.3 la démission du membre, qui est signifiée par écrit au directeur général et qui précise la date d'entrée en vigueur de la démission;
- 10.4 l'expulsion du membre en conformité avec l'un des articles qui traitent des mesures disciplinaires contre les membres ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
- 10.5 la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la *Loi*.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

11. Avis d'assemblée des membres. Un avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre ayant droit de vote selon au moins une des méthodes suivantes :

- 11.1 par la poste, par messagerie ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée au cours de la période commençant 60 jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant; ou
- 11.2 par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée, au cours de la période commençant 35 jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.

12. Aux termes du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier l'article 11 du présent règlement administratif.

13. Convocation d'une assemblée par les membres. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la *Loi*, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 5 % des droits de vote. Si le conseil d'administration ne convoque pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire. Un membre qui demande la convocation d'une assemblée doit payer toutes les dépenses de celle-ci, à moins que le conseil d'administration en décide autrement.

- 14. Assemblées par voie électronique.** Les assemblées des membres peuvent se dérouler en personne, par voie électronique ou en partie des deux façons. Il revient au conseil d'administration de décider si une assemblée a lieu par voie électronique ou partiellement en personne et partiellement par voie électronique.
- 15. Lieu de l'assemblée des membres.** Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la *Loi*, les assemblées se tiennent au Canada, dans le lieu choisi par les administrateurs. Les assemblées des membres peuvent se dérouler en personne, par voie électronique ou en partie des deux façons, selon ce que le conseil d'administration détermine.
- 16. Personnes en droit d'assister à une assemblée des membres.** Les membres, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation sont en droit d'assister à une assemblée des membres. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président d'assemblée. Seuls les membres ayant droit de vote à l'assemblée conformément aux dispositions de la *Loi*, des statuts et des règlements administratifs sont autorisés à voter à l'assemblée.
- 17. Président d'assemblée.** Si le président ou le président désigné ne peut présider une assemblée des membres, le conseil d'administration choisit un des administrateurs de celui-ci qui est infirmière ou infirmier.
- 18. Quorum aux assemblées des membres.** Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la *Loi* n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à trente (30) membres ayant droit de vote. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les membres peuvent délibérer. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, lorsqu'une motion ou une résolution est présentée à une assemblée des membres, un quorum doit avoir lieu pour tenir un vote.
- 19. Vote électronique.** Lorsque le conseil d'administration approuve le vote électronique pour une assemblée des membres, aux termes de la *Loi*, un membre ayant droit de vote à une assemblée peut le faire par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, si l'organisation dispose d'un système qui permet à la fois :
- 19.1 de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquentement;
 - 19.2 de présenter à l'organisation le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre.
- 20. Participation par tout moyen de communication électronique aux assemblées des membres.** Lorsque le conseil d'administration approuve la tenue d'une assemblée des membres par un moyen de communication électronique, si l'organisation choisit de

mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux à une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la *Loi*. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et y ayant droit de vote peut le faire, conformément à la *Loi*, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à sa disposition par l'organisation à cette fin.

- 21. Tenue d'assemblée des membres entièrement par tout moyen de communication électronique.** Si les administrateurs ou les membres de l'organisation convoquent une assemblée des membres en vertu de la *Loi*, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la *Loi* et aux règlements, entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux à l'assemblée.
- 22. Voix prépondérantes aux réunions du conseil d'administration.** À toute assemblée des membres, chaque question sera, sauf disposition contraire des statuts ou règlements ou de la *Loi*, tranchée par une résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix, que ce soit à main levée ou lors d'un vote ou sur les résultats d'un vote électronique, le président de l'assemblée dispose, en plus d'un vote initial, d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS

23. Dirigeants. Les dirigeants de l'organisation sont :

- 23.1 le président;
- 23.2 le président désigné;
- 23.3 le vice-président; et
- 23.4 le directeur général.

Le président, le président désigné et le vice-président doivent chacun être soit IPA, IP, IAA (ou si de l'Ontario, IAA-Ontario) ou IA. En outre, parmi les postes de président, de président désigné et de vice-président, l'organisation désire que l'un de ces postes soit occupé par une personne qui est IPA, IP, IAA ou IA, de sorte que trois (3) des quatre

(4) catégories soient représentées parmi ces postes à tout moment. Chaque année où l'élection du président désigné est nécessaire, le comité de mise en candidature lance un appel de candidatures afin de recruter des candidats appropriés pour répondre aux exigences du présent article 23. Si aucun candidat approprié n'est recruté en réponse au premier appel de candidatures, le comité de mise en candidature lance un deuxième appel de candidatures et s'efforce de recruter des candidats appropriés. Si, à la suite de ce deuxième appel de candidatures, il n'y a aucun candidat approprié pour répondre aux exigences du présent article 23, ces exigences sont réputées ne pas s'appliquer aux fins d'élection des administrateurs de l'année en question.

24. Composition et mandat du conseil d'administration. La majorité des administrateurs doivent être des infirmières et des infirmiers. Tous les administrateurs doivent respecter les exigences fixées pour cette charge dans les politiques du conseil d'administration, en plus de celles imposées par les présents règlements administratifs et la Loi. Le conseil d'administration doit être composé au minimum de sept (7) et d'un maximum de onze (11) administrateurs, conformément aux présents statuts. Le nombre d'administrateurs siégeant au conseil dans cette fourchette peut être décidé par les membres par une résolution extraordinaire ou par le conseil si les membres confèrent ce pouvoir au conseil. Toutefois, cette fourchette ne peut être modifiée qu'en modifiant les statuts de l'organisation :

- 24.1 tous les deux ans, les membres élisent une (1) personne qui remplit un mandat de quatre ans, les deux (2) premières années à titre d'administrateur et de président désigné et les deux (2) dernières à titre d'administrateur et de président. En plus des autres exigences contenues dans ces règlements administratifs et, afin d'être admissible au processus d'élection ou pour agir en tant que président ou président désigné, une personne doit être infirmière ou infirmier membre en règle d'un organisme de réglementation;
- 24.2 tous les deux ans, les membres élisent une (1) personne pour exercer les fonctions d'administrateur et de vice-président pour un mandat de deux (2) ans;
- 24.3 tous les deux ans, les membres élisent une (1) personne pour exercer les fonctions d'administrateur représentant le public pour un mandat de deux (2) ans. L'administrateur public ne doit pas être infirmière ou infirmier;
- 24.4 tous les deux ans, les membres élisent jusqu'à quatre (4) personnes de plus pour exercer les fonctions d'administrateurs pour un mandat de deux (2) ans, dont le nombre est déterminé conformément à la résolution mentionnée à l'article 24 ci-dessus.

25. Transition du conseil d'administration et des administrateurs

- 25.1 À la suite de l’approbation du présent règlement administratif par les membres, le conseil compte onze (11) administrateurs et est constitué comme suit (le « **conseil transitoire** ») :
- 26.1.1 Les administrateurs dont le mandat se termine en 2022 restent en fonction pour toute la durée de leur mandat.
- 26.1.2 Lors de l’assemblée annuelle des membres au cours de laquelle le présent règlement est approuvé, les membres élisent deux (2) administrateurs supplémentaires pour un mandat d’un (1) an au sein du conseil transitoire, qui prendra fin à l’assemblée annuelle des membres suivante (les « **administrateurs supplémentaires** »). Un des administrateurs supplémentaires sera un étudiant en sciences infirmières et le deuxième administrateur supplémentaire sera associé à un membre d’une spécialité infirmière, tel que ce mandat a été défini immédiatement avant l’approbation du présent règlement modifié.
- 25.2 À la suite de l’approbation du présent règlement par les membres, les administrateurs en fonction lors de l’approbation du présent règlement demeureront en poste pour la durée de leur mandat respectif (les « **dirigeants transitoires** »).
- 25.3 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le conseil transitoire n’est pas constitué conformément à l’article 24 et les dirigeants transitoires ne sont pas élus conformément à l’article 23 ou conformément aux dispositions de celui-ci.
- 25.4 À la première assemblée annuelle des membres suivant l’approbation du présent règlement, les membres élisent un nouveau conseil d’administration conformément aux dispositions de l’article 24, à condition que la moitié des administrateurs qui ne sont pas président ou président désigné soient élus pour un mandat d’un (1) an et que la moitié de ces administrateurs soient élus pour un mandat de deux (2) ans. Par la suite, tous les administrateurs sont élus conformément aux dispositions de l’article 24. Si un nombre suffisant de candidats au poste d’administrateur ne choisissent pas de se porter candidats pour un mandat d’un (1) an ou de deux (2) ans, le comité de mise en candidature déterminera les administrateurs qui seront élus pour des mandats d’un (1) an et de deux (2) ans.
- 25.5 À la première assemblée annuelle des membres suivant l’approbation du présent règlement, un président désigné est élu conformément à l’article 23, puis les dirigeants sont élus conformément à ces modalités.

26. Critères d'admissibilité à titre d'administrateurs. La majorité des réunions du conseil d'administration ont lieu par voie électronique. Par conséquent, seules les personnes consentant à ce que les réunions du conseil d'administration soient tenues par voie électronique sont admissibles à titre d'administrateurs.

27. Vacance au conseil d'administration. Un poste d'administrateur est automatiquement vacant si, durant son mandat :

- 27.1 l'administrateur démissionne en remettant un avis écrit au président de l'organisation;
- 27.2 un tribunal déclare l'administrateur frappé d'incapacité mentale;
- 27.3 l'administrateur fait faillite ou suspend ses paiements ou le versement d'intérêts composés à ses créiteurs;
- 27.4 l'administrateur est déclaré coupable d'un crime;
- 27.5 une résolution ordinaire qui destitue l'administrateur est adoptée par les membres présents à une assemblée;
- 27.6 l'administrateur décède;
- 27.7 l'administrateur est absent à au moins trois réunions consécutives du conseil d'administration ou à toutes les réunions tenues durant une année civile, selon que l'un ou l'autre nombre constitue le minimum. Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, exempter l'administrateur de cette disposition.

28. Comités du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut établir au besoin un comité ou un autre organe consultatif, en nommer les membres et en déterminer le mandat et les pouvoirs. Il peut mettre fin à un comité ou en destituer un membre à son entière discrétion.

29. Rémunération des administrateurs et des dirigeants. À la discrétion du conseil d'administration, les administrateurs et les dirigeants de l'organisation peuvent être rémunérés pour leurs services.

30. Élection du président désigné. Le poste de président désigné fait l'objet d'une élection. Le candidat recevant le plus grand nombre de voix est déclaré élu, pourvu que ce candidat soit élu par résolution ordinaire. Si deux (2) candidats ou plus reçoivent un nombre égal de voix qui est supérieur à celui des autres personnes en lice, le président ordonne la tenue d'un nouveau scrutin qui n'oppose que les candidats arrivés à égalité avec le plus grand nombre de voix. Un scrutin de ballottage est alors tenu.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 31. Convocation des réunions.** Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment.
- 32. Avis de réunion du conseil d'administration.** Le directeur général donne avis des réunions ordinaires du conseil d'administration au moins quatre (4) semaines avant leur tenue. Le président peut, à sa discrétion, convoquer des réunions pour des questions urgentes sans qu'il y ait un avis de quatre (4) semaines et fixer la période de préavis.
- 33. Réunions ordinaires du conseil d'administration.** Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire, sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la *Loi* exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.
- 34. Quorum.** Une majorité des administrateurs constitue le quorum à une réunion du conseil d'administration. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de la réunion pour que les administrateurs puissent délibérer, même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de la réunion. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, lorsqu'une motion ou une résolution est présentée à une réunion du conseil d'administration, il doit y avoir quorum pour qu'un vote ait lieu.
- 35. Voix prépondérantes aux réunions du conseil d'administration.** Chaque administrateur dispose d'une voix. Toutes les motions font l'objet d'une décision à la majorité. En cas d'égalité, le président de la réunion a droit à un vote prépondérant, en plus de sa voix à titre d'administrateur.
- 36. Participation aux réunions par tout moyen de communication électronique.** Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants à la réunion de communiquer adéquatement entre eux. Un administrateur qui participe à une réunion par un tel moyen est considéré comme y étant présent.
- 37. Tenue de réunion des administrateurs entièrement par tout moyen de communication électronique.** Si les administrateurs convoquent une réunion du conseil d'administration, ils peuvent déterminer que la réunion soit tenue, conformément à la *Loi* et aux règlements, entièrement par tout moyen de communication téléphonique,

électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.

INDEMNISATION

38. Indemnisation des administrateurs, des dirigeants et d'autres personnes. Chaque administrateur ou dirigeant de l'organisation ou toute autre personne qui assume ou est sur le point d'assumer une responsabilité au nom de l'organisation ou de toute organisation dirigée par cet administrateur, ce dirigeant ou cette autre personne, ainsi que ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, et sa succession et ses effets, respectivement, sera, pourvu qu'il ait agi honnêtement et de bonne foi, au besoin et en tout temps, indemnisé et mis à couvert par les fonds de l'organisation :

- 38.1 tous les frais, charges et dépenses que cet administrateur, ce dirigeant ou cette autre personne supporte ou subit en raison de l'exercice de ses fonctions ou au cours ou à l'occasion d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure intentée, engagée ou exercée contre cet administrateur, ce dirigeant ou cette autre personne, ou en raison de tout acte, de toute action, de toute question ou de toute chose de quelque nature que ce soit, fait, accompli ou permis par cet administrateur, ce dirigeant ou cette autre personne dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à l'égard de cette responsabilité;
- 38.2 tous les autres frais, charges et dépenses qu'un administrateur, un dirigeant ou une autre personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisation, ou relativement à ces affaires, à l'exception des frais, charges ou dépenses qui résultent de la négligence ou de l'omission volontaire de cet administrateur, dirigeant ou autre personne;

Dans le cas où une personne demande une avance de fonds pour se défendre contre une action, une réclamation ou une procédure visée à l'article 38.1, le conseil peut l'approuver.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

39. Médiation et arbitrage

- 39.1 Les controverses ou les différends entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres de comité, les bénévoles et l'organisation sont résolus conformément aux dispositions du présent article 39.

- 39.2 Le cas échéant, les parties à un différend tentent de le résoudre pendant des rencontres privées entre elles, de la manière susceptible d'être établie dans les politiques du conseil d'administration.
- 39.3 Dans l'éventualité où les parties à un différend ne peuvent convenir d'être en désaccord ou résoudre le problème entre elles conformément à la disposition précédente et que le différend doit être résolu, elles retiennent les services d'un médiateur professionnel externe qui est mutuellement acceptable. Dans l'éventualité où les parties ne peuvent s'entendre sur un tel médiateur, chacune d'elles choisit un médiateur et les deux médiateurs conviennent entre eux du médiateur qui arbitrera le différend. Le médiateur professionnel externe a le pouvoir de choisir la procédure et le processus pour une telle médiation.
- 39.4 Dans l'éventualité où la médiation ne résout pas les différends ou les controverses en cause, les parties peuvent soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux dispositions du présent article 39.
- 39.5 Cet arbitrage se réalise conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* de l'Ontario et à ses modifications au besoin. Il est entendu par un seul arbitre (« **l'arbitre** ») nommé par accord mutuel des parties au différend ou, faute d'entente, par le juge principal régional de la Cour supérieure de l'Ontario, à Ottawa.
- 39.6 L'arbitrage a lieu dans la ville d'Ottawa et se déroule en anglais, à moins d'accord contraire par les parties au différend.
- 39.7 L'arbitre a le droit d'accorder des mesures de redressement en *common law* et en *equity* et celui d'accorder une injonction provisoire ou permanente. Il ne peut modifier ou changer autrement les conditions du présent règlement administratif ni la politique ou les procédures du conseil d'administration ou de l'organisation. L'arbitre rend une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa nomination.
- 39.8 La sentence finale de cet arbitre est une condition préalable à une action en justice, y compris, mais non de façon limitative, une action destinée à déterminer des questions de procédure ou autres concernant l'arbitrage lui-même. Cette sentence est finale et lie les parties, sans appel devant un quelconque tribunal. Les parties exécutent de bonne foi toute décision ou ordonnance de l'arbitre.

GÉNÉRALITÉS

- 40. Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif.** L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.
- 41. Omissions et erreurs.** La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, ou la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs, ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.
- 42. Abrogation des règlements administratifs antérieurs.** Tous les règlements administratifs antérieurs de l'organisation sont abrogés par l'entrée en vigueur du présent règlement administratif. Une telle abrogation n'a aucune incidence sur l'application des règlements administratifs antérieurs ni sur la validité de tout acte accompli, de tout droit ou privilège acquis ou de toute obligation ou responsabilité contractée avant l'abrogation.
- 43. Modification de règlements administratifs.** Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation sont confirmés ou confirmés tels que modifiés par les membres, ils demeurent en vigueur sous la forme dans laquelle ils ont été confirmés. Ils cessent d'être en vigueur s'ils n'ont pas été soumis aux membres à leur prochaine assemblée ou si ceux-ci les ont rejetés à cette dernière.
- Cette disposition ne s'applique pas à un règlement administratif qui exige une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi* ou à une disposition du présent règlement administratif, puisque les modifications ou les abrogations de règlements administratifs de ce type ne sont en vigueur que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.
- 44. Entrée en vigueur.** Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, le présent règlement administratif entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Annexe A
Modification de structure

Modification des statuts ou des règlements administratifs

197. (1) Une résolution extraordinaire des membres — ou de chaque catégorie ou groupe de membres si l'article 199 s'applique — est nécessaire pour modifier les statuts ou les règlements administratifs de l'organisation à l'une des fins suivantes :

- (a) changer sa dénomination;
- (b) transférer le siège dans une autre province;
- (c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
- (d) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
- (e) modifier les conditions requises pour en devenir membre;
- (f) modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
- (g) scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
- (h) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
- (i) sous réserve de l'article 133, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts;
- (j) changer le libellé de sa déclaration d'intention;
- (k) changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;
- (l) changer les façons d'aviser les membres ayant droit de vote aux assemblées;
- (m) changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter;
- (n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les statuts.

Annulation de la résolution

(2) Si les membres les y autorisent par la résolution extraordinaire prévue au présent article, les administrateurs peuvent, sans autre approbation, annuler la résolution avant qu'il n'y soit donné suite.

Modification de la dénomination numérique

(3) Malgré le paragraphe (1), les administrateurs de l'organisation ayant une dénomination numérique peuvent en modifier les statuts pour adopter une dénomination exprimée en lettres.